



COMMUNE D'ESSERTINES-SUR-ROLLE - POLICE DES CONSTRUCTIONS

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE - ZONE À BÂTIR

OBJETS POUVANT ÊTRE DISPENSÉS D'ENQUÊTE PUBLIQUE (ART. 72d RLATC)

Informations générales :

- Dossier communal n°
- Lieu-dit ou Adresse
- N° de parcelle / N° ECA
- Coordonnées géographiques
- Zone d'affectation

/	

Propriétaire(s) :

- Nom, Prénom / Raison sociale
- Adresse (si différent du projet)
- Téléphone
- Adresse mail

Mandataire :

Les travaux n'exigent pas un architecte ou un ingénieur (art. 106 LATC)

- Entreprise / Raison sociale
- Responsable, Nom et Prénom
- Adresse
- Téléphone
- Adresse mail

Patrimoine :

Rien à signaler

Note 1 ou 2, inscrit à l'inventaire ou classé Monument historique

→ **Préavis favorable de la DGIP-Monuments et sites à joindre**

Note 3 ou 4, ensemble bâti ou bâtiment à conserver dans centre historique ou jardin historique

Situé dans un périmètre ISOS avec objectif de sauvegarde A/a

Caractéristiques de l'ouvrage :

Construction avant 1991 : Oui Non

NB : La production d'un rapport de diagnostic amiante, établi par un expert amiante reconnu FACH et établi moins de 3 ans au moment du dépôt de la demande d'autorisation, est obligatoire avant toute intervention sur un bâtiment construit avant 1991 (art. 103a LATC). Ce document conditionne la délivrance du permis de construire.

Abattage d'arbres ou de haies : Oui Non

Abattu – Nombre, essences :	
Projeté – Nombre, essences :	

Catégorie de l'ouvrage :

Nouvelle construction

Rénovation

Transformations

Démolition

Agrandissement

Reconstruction après démolition

Adjonction (ouvrage non cadastrable – par ex. escalier extérieur, balcon, ouverture en toiture, etc.)

Nouvelle destination des locaux (préciser avant / après svp) :

Description de l'ouvrage :	
Matériaux :	
Teintes :	
Montant des travaux (CHF) :	

Demande de dispense d'enquête :

Le dépôt d'une demande de dispense d'enquête publique ne garantit en aucun cas la délivrance du permis de construire. Le service technique communal doit se déterminer au préalable sur l'adéquation de la procédure par rapport au projet déposé en contrôlant sa conformité vis-à-vis des dispositions de l'art. 72d RLATC ainsi que de la jurisprudence rendue en la matière.

Le propriétaire précité – ou son représentant par procuration – demande l'autorisation de construire, sans mise à l'enquête publique, les travaux décrits dans la présente demande.

Lieu et date :

Signature(s) du (des) propriétaire(s) ou de leur représentant (procuration obligatoire) :

Accord des propriétaires des parcelles voisines :

En cas de copropriété, la signature de tous les propriétaires (ou de l'administrateur de la PPE) est requise.

Les propriétaires des parcelles limitrophes attestent avoir pris connaissance de l'ensemble des documents relatifs au projet et confirment, par leur signature, que le projet ne porte pas atteinte à des intérêts privés dignes de protection (NB : en l'absence d'une ou plusieurs signatures, le projet est soumis d'office à l'enquête publique) :

Nom :	Parcelle n° :	Signature :
Nom :	Parcelle n° :	Signature :
Nom :	Parcelle n° :	Signature :
Nom :	Parcelle n° :	Signature :
Nom :	Parcelle n° :	Signature :
Nom :	Parcelle n° :	Signature :

Documents à fournir :

- 2 x Formulaire de demande d'autorisation dûment rempli et signé
- 2 x Plan de situation avec indication de l'emplacement de l'ouvrage, dimensions et distances aux limites
- 2 x Plans, coupes et élévations
- 2 x Rapport de diagnostic amiante avant travaux, établi par un expert reconnu FACH et daté de moins de 3 ans
- 2 x Procuration établie par le(s) propriétaire(s) en faveur de leur représentant / mandataire
- 2 x Autre (par ex. minute d'assemblée de PPE, fiche technique, échantillon, photographies de l'existant, etc.) :

Les documents ci-avant peuvent être transmis par courrier, être déposés au guichet de l'administration communale durant les horaires d'ouverture ou être transmis au format PDF à l'adresse suivante : st@essertines-sur-rolle.ch.

Exclusion

Les objets suivants – liste non-exhaustive – n’entrent pas dans le cadre d’une dispense d’enquête publique selon art. 72d RLATC :

- Parcelles situées hors de la zone à bâtir (HZB) : Les zones agricole, agricole-viticole et intermédiaire sont de compétence cantonale et nécessitent des autorisations spéciales délivrables uniquement via une procédure CAMAC
 - Dans des cas exceptionnels, la dispense d’enquête selon art. 111 LATC pourrait être admise, la circulation auprès de la CAMAC reste toutefois obligatoire.
- Constructions ou installations de nature à porter atteinte à des intérêts publics prépondérants ou à des intérêts dignes de protection : Par ex. poulaillers, chenils, porcherie, silo, activité privée ou professionnelle génératrice de nuisances sonores / visuelles / olfactives, forages géothermiques, etc.
- Changements d’affectation significatifs, par ex. : grange en logement, combles non-habitable d’un logement existant en pièces habitables ou destinées à une utilisation sédentaire professionnelle ou privée, ancien commerce en logement, logement en bureaux dans un secteur touché par une pénurie, bâtiment d’habitation en structure d’accueil pour jeunes gens ou personnes âgées, etc.
- Démolitions de bâtiments (maison individuelle, logement collectif, stabulation, industrie, bureaux, etc.)

Réserve

Les bâtiments faisant l’objet de mesures de protection patrimoniale : Notes 1 et 2 au Recensement architectural ainsi que certains bâtiments en note 3 peuvent également faire l’objet de mesures de protection peuvent nécessiter des autorisations spéciales cantonales selon l’importance des travaux. Ces autorisations ne sont alors délivrables que via une procédure CAMAC.

Liste d’objets pouvant être dispensés d’enquête publique

À certaines conditions, sous réserve d’intérêts publics prépondérants et/ou d’intérêts dignes de protection et également sous réserve du respect des exigences du droit public (règlement communal, lois et règlements cantonaux, normes) et privé (code rural et foncier).

- Aménagements extérieurs : Modification de minime importance de la topographie d’un terrain, excavations ou remblais de minime importance, plantations indigènes, etc.
- Citerne enterrée en remplacement d’une citerne existante (RDAF 1972, 278)
- Clôture (y compris mur ou haie vive) en limite de propriété dont la hauteur est comprise entre 1.20m et 2.00m
- Constructions et installations mobilières ou provisoires (par ex. tente, dépôt de matériel, stationnement de caravanes ou mobil-homes non utilisés) pour une durée de 3 à 6 mois, non renouvelable
- Dépendances de peu d’importance au sens de l’art. 39 RLATC (un rez-de-chaussée seulement, non-habitable et non-utilisable pour le travail, affectation non gênante pour le voisinage (stockage uniquement), max. 3.00m de hauteur à la corniche, surface maximale 40.00m²) : Garage ou couvert jusqu’à deux voitures, cabanes de jardin dès 8.00m², pergolas bioclimatiques, pergolas,
- Modification d’ouvertures existantes en façades et/ou en toiture
- Modifications mineures d’un projet autorisé
- Murs de soutènement
- Nouvelle ouverture en toiture (Vélux) dont la surface éclairante ne dépasse pas 0.50m²
- Piscine démontable de saison en saison, non-chauffée et ne nécessitant pas d’aménagement permanent au sol (par ex. réalisation d’une dalle en béton imperméable)
- Places de stationnement à ciel ouvert (jusqu’à trois véhicules) dont la surface est perméable (par ex. grilles gazon, tout venant, béton)
- Travaux de transformation de minime importance d’un bâtiment existant : Rénovation, agrandissement, création d’un avant-toit, d’un balcon, d’une rampe d’accès, d’un escalier extérieur, etc.
- Travaux d’isolation périphérique